

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022

(Convoquée le 25/11/2022)

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-neuf novembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. AUSSEL Edmond, Maire.

**Présents** : M. LECORRE Damien- Mme LISSARRE Michelle- - M. RACHOU Clément- Mme CHADOURNE Francette - M. BERMOND Laurent- M. VINEL Sébastien-

**Absents-Excusés** : Mme PLET Judite - Mme SALVADOR Edwige- Mme KÖHLER Sandy-

**Secrétaire de séance** : M. LECORRE Damien

**Procurations** : Néant

=====

M. Edmond AUSSEL Maire, après avoir constaté le quorum, annonce n'avoir reçu aucune procuration.  
Il est passé ensuite à l'ordre du jour après inscription d'une délibération omise sur accord de l'assemblée :

- 1- Approbation de la Convention Territoriale Globale
- 2- Reversement de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes du Frontonnais
- 3- Suppression du CCAS
- 4- Amortissement des comptes 204
- 5- Neutralisation des amortissements
- 6- Décisions modificatives diverses
- 7- Reprise sur provision
- 8- Questions diverses

## **1. (N°2022-019) APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE**

Monsieur Maire rappelle à l'assemblée que la CAF a mis en place la Convention Territoriale Globale (CTG), un nouveau dispositif à destination des collectivités, en remplacement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). A la différence du CEJ qui était un dispositif financier, cette convention privilégie une démarche transversale et souhaite faire émerger, à l'aide d'un diagnostic partagé, un projet de territoire qui vise à maintenir et à développer l'ensemble des services aux familles. Elle doit donc permettre de définir des objectifs communs et partagés qui sont déclinés dans le cadre d'un plan d'actions. Les signataires, outre la CAF, sont les collectivités disposant des compétences sur les champs couverts par la CTG mais également d'autres partenaires qui interviennent sur ces thématiques, comme la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour le territoire de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Monsieur le Maire rappelle également que cette CTG, d'une durée de 4 ans a été, en accord avec la CAF, mise en œuvre en 2 phases : une 1<sup>ère</sup> phase contractuelle pour 2 ans (2021-2022) qui pose l'engagement dans la démarche et une 2<sup>ème</sup> phase définitive et opérationnalisée avec l'ensemble des acteurs pour la période 2023-2024. L'objet de cette délibération porte donc sur la contractualisation de cette 2<sup>ème</sup> phase, notamment l'élaboration du plan d'actions et la définition des modalités du pilotage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve ce nouveau dispositif contractuel qu'est la CTG, avec la CAF, la MSA et les communes membres de la communauté de communes du Frontonnais, pour une durée de 2 ans du 01/01/2023 au 31/12/2024,
- Valide le plan d'actions de la Communauté de Communes du Frontonnais et prend note du plan d'actions de chaque commune,

- Valide les modalités du suivi et du pilotage de la CTG,
- Autorise le Maire à la signer.

## **2. (N°2022-19) REVERSEMENT DE TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS**

L'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, modifié, prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) qui seront déposés à partir du 1er janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire des communes, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Il est à rappeler que les EPCI répondent aux principes de spécialité et d'exclusivité ce qui induit qu'ils ont la charge de la réalisation et du financement des équipements publics nécessaires au développement de l'urbanisation dont ils ont la compétence.

Auparavant, les communes "pouvaient" reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales en fonction de leurs compétences pour réaliser les équipements publics que la taxe d'aménagement peut financer. Cette disposition n'existait pas sur le territoire de la CCF.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel du 31 décembre 2021, modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme, les mots « peut-être » sont remplacés par le mot : « est ». Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ». Les communes et les structures intercommunales doivent s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences et prendre des délibérations concordantes.

Monsieur le Maire rappelle que cette question a été présentée en Bureau communautaire et en Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et étudiée en Commission des Finances du 30 août 2022 et qu'il a été arrêté une première proposition :

- ✓ La Communauté de Communes traitera de la même façon ses conventions avec toutes les communes ;
- ✓ Les communes restent libres de fixer leur taux de taxe d'aménagement ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire est reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés est reversée à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- ✓ La taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones est reversée à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF.

-----

Vu l'article 109 de loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021,

Vu les compétences exercées par la Communauté de Communes,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 30 août 2022,

Considérant que la taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Considérant que les dix communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Le Conseil Communautaire ayant délibéré en séance du 27 septembre 2022.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer pour fixer le taux de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes de son territoire à compter du 1er janvier 2023.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :**

- ✓ **Décide** que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques de compétence communautaire sera reversée à 100 % à la CCF qui en finance les aménagements ;
- ✓ **Décide** que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans les zones économiques privées dont les aménagements sont financés par les opérateurs privés est reversée à hauteur de 1% du produit perçu par la commune à la CCF ;
- ✓ **Décide** que la taxe d'aménagement perçue sur les autorisations d'urbanisme dans toutes les autres zones est reversée à hauteur de 1% du produit par la commune à la CCF ;
- ✓ **Dit** que ces dispositions sont identiques sur les 10 communes et qu'elles seront décrites dans une convention de réversion unique qui actera précisément les conditions ;
- ✓ **Autorise** le Maire à signer la convention de reversement ;
- ✓ **Dit** que la présente délibération sera adressée à la communauté de communes du Frontonnais.

### 3. (N° 2022-021) SUPPRESSION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L 123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE  
Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1 500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de dissoudre le CCAS à compter du 01.01.2023. Les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31.12.2022 ; par ailleurs, il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le maire à cette même date du 31.12.2022.
- 
- Le conseil exercera directement cette compétence, sauf si celle-ci venait à être transférée à la communauté de communes du Frontonnais à laquelle la commune appartient.
- Indique que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

### 4. (N°2022-022) SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES AU CHAPITRE 204-CONDITIONS D'AMORTISSEMENT

M. le Maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Si les communes de + de 3500 habitants pratiquent l'amortissement de façon obligatoire selon l'instruction budgétaire et comptable M14, ce n'est pas le cas des communes de notre strate sauf en ce qui concerne quelques comptes nommément listés dont le chapitre 204, correspondant aux subventions d'équipement versées.

Or c'est notamment ce chapitre qui est utilisé par la commune pour le reversement des amendes de police auprès de la Communauté de Communes du Frontonnais, seule compétente pour la réalisation des travaux de sécurisation de voirie financés par le produit des amendes de police.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de définir les durées d'amortissement proposées des subventions d'équipement versées de la façon suivante :

NATURE DES INVESTISSEMENTS FINANCES	DUREE D'AMORTISSEMENT	MONTANTS A AMORTIR
2041411- biens mobiliers, matériel et études	1 an	14 340,00 €
2041512- bâtiments et installations	1 an	6400.00 €
2041581- biens mobiliers, matériel et études	1 an	0.14 €

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'articles L.2321-2 (28°),

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Où le rapport de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer la durée d'amortissement des comptes 204 telle que proposée dans le tableau ci-dessus

M. le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

#### **5. (N°2022-023) NEUTRALISATION DE L'AMORTISSEMENT DES COMPTES 204**

Sur proposition du Maire,

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Vu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les durées d'amortissement pour les subventions d'équipement figurant au chapitre 204 ;

Vu le décret susvisé qui permet aux communes de bénéficier de la neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées, ces modalités comptables visent à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne.

La commune de Saint Rustice versant des subventions d'équipement enregistrées au chapitre 204 à la communauté de communes du Frontonnais, il est proposé de recourir à la neutralisation de l'amortissement de ces fonds de concours compte tenu des difficultés rencontrées par la section de fonctionnement grevant la capacité financière de la commune. Sur le budget 2022, la neutralisation s'appliquerait donc à l'amortissement des subventions réalisé cette même année.

L'opération de neutralisation se traduirait par l'opération d'ordre budgétaire suivante : - L'émission d'un mandat d'investissement au débit du compte 198 /chapitre 040 et l'émission d'un titre de fonctionnement au crédit du compte 7768 /chapitre 042.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement au titre de 2022.

#### **6. (N°2022-024) DECISION MODIFICATIVE N°2- AMORTISSEMENT ET NEUTRALISATION DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES-SECTION D'INVESTISSEMENT**

M. le Maire fait savoir que suite à la décision de procéder à l'amortissement et la neutralisation des subventions d'équipement versées en 2022, la procédure comptable pour la réalisation de ces opérations

doit faire l'objet d'une inscription des crédits supplémentaires suivants en section d'investissement sur le budget primitif 2022 :

### **DEPENSES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
040	198	OPFI	Neutralisations des amortissements des subventions d'équipement versées	14340.14€

### **RECETTES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
040	28041411	OPFI	Cnes membres du GFP : biens mobiliers, matériels et études	14340,00 €
	28041581	OPFI	Autres grpts : biens mobiliers, matériels et études	0.14 €

Après délibération du Conseil Municipal, cette décision modificative est adoptée à l'unanimité des membres présents.

### **7. (N°2022-025) DECISION MODIFICATIVE N°3. AMORTISSEMENT ET NEUTRALISATION DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES- SECTION DE FONCTIONNEMENT**

M. le Maire fait savoir que suite à la décision de procéder à la constatation et la neutralisation des amortissement des subventions d'équipement versées en 2022, la procédure comptable pour la réalisation de ces opérations doit faire l'objet d'une inscription des crédits supplémentaires suivants en section de fonctionnement sur le budget primitif 2022 :

### **DEPENSES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
042	6811		Dotation aux amortissements immobilisations corporelles et incorporelles	14340.14€

### **RECETTES**

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
042	7768		Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées	14340.14 €

Après délibération du Conseil Municipal, cette décision modificative est adoptée à l'unanimité des membres présents.

## 8. (N°2022-026) DECISION MODIFICATIVE N°4 VIREMENT DE CREDIT AU CHAPITRE 011

M. le Maire fait savoir que compte tenu des fortes hausses des factures d'énergies, les prévisions budgétaires s'avèrent insuffisantes au chapitre 011. Il propose donc d'effectuer des virements de crédits entre chapitres puisque certains ne feront pas l'objet de la consommation des crédits ouverts. Il propose les virements suivants :

### CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
011	60612		ENERGIE-ELECTRICITE	6000.00€

### CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
012	6413		PERSONNEL NON TITULAIRE	4000.00 €
	6415		INDEMNITES INFLATION	500.00 €
022	022		DEPENSES IMPREVUES	1500.00 €

Après délibération du Conseil Municipal, cette décision modificative est adoptée à l'unanimité des membres présents.

## 9. (N°2022-027) REPRISE SUR PROVISION

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Vu les articles L 2321-2 29° et R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14 prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés.

Par ailleurs, le Conseil municipal doit impérativement délibérer sur la reprise des provisions constituées.

Par délibération n° 2021-026 en date du 21 décembre 2021, la commune de Saint Rustice a décidé la constitution d'une provision pour risques d'un montant de 900 € au titre des risques d'impayés relatifs aux créances douteuses. Pour 2022, Le risque d'impayés avéré est selon l'état transmis par la Trésorerie de 5375,32 € qui à raison de 15 % selon les modalités décidées dans la délibération sus-citée, génère un montant à provisionner de 806.30 €. Ce montant étant moins élevé que la provision 2021, il convient de procéder à une reprise sur provision réalisée en 2021. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la provision de 806.30 € au titre de 2022.
- celle-ci étant inférieure au montant de la provision voté en 2021, procéder par différence à la reprise sur provision d'un montant de 93.70 € (900 €- 806,30 €)

Cette reprise de la provision s'effectuera donc sur le compte 7817 déjà provisionné au budget primitif 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal approuve à l'unanimité ces propositions.

## **10. QUESTIONS DIVERSES**

- Mme LISSARRE relaie l'inquiétude des riverains de la côte du jardinier concernant l'effondrement progressif de la maison OMARI. Bien que cette dégradation n'impacte pas l'espace public et ne représente pas un danger pour les tiers ou leurs biens, il est convenu de relancer de façon formelle le propriétaire par lettre avec accusé de réception pour tenter de solutionner le problème.
- M. LECORRE relaie à son tour la demande de Mme ZANDERIGO Yolande qui suggère qu'un panneau déviation soit posé avant la rue Pierre Paul Riquet compte tenu des limitations de tonnages engendrées par le pont canal défectueux. L'attache sera prise avec la communauté de communes gestionnaire de la voirie communale à ce sujet.
- M. RACHOU indique qu'après certaines locations du foyer rural, un défaut de nettoyage par les preneurs a été constaté par les associations qui utilisent la salle. Mme la secrétaire de mairie indique qu'un état des lieux est réalisé avec les loueurs et l'adjoint technique à l'issue de chaque location. Elle rappelle également qu'un chèque de caution de 100 € existe spécifiquement pour le défaut de nettoyage. Peut-être y a-t-il lieu de faire les états des lieux de sortie de façon plus pointilleuse et ne pas hésiter à user des chèques de caution.
- M. le Maire donne lecture d'un courrier de M. PORTARRIEU, Député de notre circonscription, qui annonce l'octroi prochain de la somme de 2210 € au titre du bouclier inflation pour la commune. Il rappelle que ce montant représente un acompte de 50% de l'estimation faite par les services de l'Etat en ce qui concerne les dépenses engendrées au titre de l'augmentation de l'énergie. Cet acompte dérogatoire de 50 % avait été demandé par la commune, le droit commun ne prévoyant que 30%.
- Enfin, M. le Maire distribue à tous les membres de l'assemblée un exemplaire du rapport d'activité 2021 de la communauté de communes du Frontonnais. Il annonce que celui-ci sera présenté par le Président de la C.C.F en personne lors du prochain Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé,  
La séance est levée à 19 heures 40.

Le Maire,

Le secrétaire,